

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2013
Février
N° 274



BULLETIN OFFICIEL

DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DES MOBILITES

Service action territoriale

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 16i au P.R. 3+015 et V.C. N°12 Chemin de Saint artin, sur le territoire de la commune de La Chapelle de la Tour, hors agglomération Arrêté n°2012-5054 du 25 février 2013.....	6
Modification du régime de priorité à l'intersection des R.D. 51K au P.R. 4+270 et la route des Quatre Vents, sur le territoire de la commune de Panissage, hors agglomération Arrêté n°2012-5062 du 14 février 2013.....	7
Modification du régime de priorité, à l'intersection de la R.D. 82 E aux P.R. 1+245 et V.C. 4 (Route du Ginard), 1+205 et V.C. 11 (route du bois Barral), 1+195 et V.C. 95 (route du Tram), 1+095 et V.C. 65 (route de Montbretel), sur le territoire de la commune de CORBELIN, hors agglomération. Arrêté n°2012-12146 du 19/02/2013.....	8
Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 102 au P.R.0+785 et V.C. « Chemin des Souillets » sur le territoire de la commune de Saint Laurent du Pont, hors agglomération Arrêté n° 2013-470 du 16 janvier 2013	10
Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 156 au P.R. 3+859 et V.C. Champ Bigot, sur le territoire de la commune de Penol, hors agglomération. Arrêté n° 2013-537 du 05 février 2013.....	11
Modification du régime de priorité, à l'intersection de la R.D. 157a, aux P.R. : 0+868 et V.C. Vie Charrette, 0+46+16 et la Voie Communale, sur le territoire de la commune de Penol, hors agglomération. Arrêté n°2013-539 du 05 février 2013.....	12
Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 28 B au P.R. 1+945 et V.C. « Chemin des Pêcheurs » sur le territoire de la commune de Saint Laurent du Pont, hors agglomération Arrêté n° 2013-828 du 14 février 2013.....	13
Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 28 B au P.R. 2+965 et V.C. « Impasse du Grenat » sur le territoire de la commune de Entre Deux Guiers, hors agglomération Arrêté n° 2013-829 du 14 Février 2013	14
Utilisation d'équipements spéciaux sur routes enneigées et /ou verglacées. Arrêté n°2013-908 du 1 ^{er} février 2013.....	16
Réglementation de la circulation sur les routes de desserte de l'OISANS durant la période d'activation du plan de gestion du trafic de l'OISANS, pour l'année 2013 Arrêté n° 2013-1018 du 12 février 2013.....	19
Limitation de vitesse sur la R.D 538 entre les P.R. 26+800 et 27+090 sur le territoire de la commune de Beaurepaire, hors agglomération Arrêté n° 2013-1258 du 08 février 2013.....	22

Réglementation de la circulation sur la R.D. 1091 classée à grande circulation entre les P.R. 45+723 et 46+000 sur le territoire des communes de Mizoën et Mont de Lans, hors agglomération Arrêté n° 2013-1281 du 25 février 2013	23
---	----

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Service des établissements et services pour personnes âgées

Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « MARPA La Révola » à Villard-de-Lans Arrêté n° 2013-684 du 22 janvier 2013	25
---	----

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Orchidées» à Seyssins Arrêté n° 2013-800 du 1 ^{er} février 2013	28
---	----

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal de Beaurepaire regroupant la maison de retraite « Le Dauphin Bleu » et le centre d'hébergement temporaire « L'Escale ». Arrêté n° 2013-1032 du 4 février 2013	30
--	----

Tarifs dépendance de l'EHPAD de Diémoz Arrêté n° 2013-1036 du 04 février 2013,	32
---	----

Service des établissements et services pour personnes handicapées

Tarification 2013 du foyer logement, du service d'activités de jour (SAJ) et du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) gérés par l'association régionale pour l'insertion et l'autonomie (ARIA 38) Arrêté n° 2013-521 du 21 janvier 2013	34
---	----

Tarification 2013 du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés en Isère (APAJH 38) Arrêté n° 2013-696 du 24 janvier 2013	35
--	----

Tarification 2013 du foyer de vie « Romant » et du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) gérés par l'association Accompagner Le Handicap Psychique en Isère (ALHPI) Arrêté n° 2013-803 du 28 janvier 2013	36
---	----

Tarification 2013 du service d'activités de jour géré par l'association Accompagner le Handicap Psychique en Isère (ALHPI) Arrêté n° 2013-1156 du 6 février 2013	38
---	----

Politique : - Personnes handicapées Programme : Hébergement personnes handicapées Opération : Aide aux organismes HPH Affectation de soldes d'aides à l'investissement - Avenant à la convention entre le Département de l'Isère et le centre hospitalier de Saint Laurent du Pont Extrait des décisions de la commission permanente du 25 janvier 2013, dossier N° 2013 C01 A 06 71	39
--	----

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

Service protection maternelle et infantile

Centre de planification et d'éducation familiale de Saint Egrève géré par l'association Mouvement français pour le planning familial Arrêté n° 2012-12468 du 24 janvier 2013	41
---	----

Service action sociale et insertion

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion Arrêté n°2013 – 672 du 25 janvier 2013.....	42
---	----

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion Arrêté n°2013 – 673 du 25 janvier 2013.....	43
---	----

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion Arrêté n°2013 – 674 du 25 janvier 2013.....	45
---	----

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion Arrêté n°2013 – 675 du 25 janvier 2013	46
Habilitation et au recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion Arrêté n°2013 – 676 du 25 janvier 2013	48
Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion Arrêté n° 2013 – 677 du 25 janvier 2013	50
Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion Arrêté n°2013 –678 du 25 janvier 2013	51
Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion Arrêté n°2013 – 679 du 25 janvier 2013	53
Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion Arrêté n°2013 – 680 du 25 janvier 2013	54
Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion Arrêté n°2013 – 681 du 25 janvier 2013	56
Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion Arrêté n°2013 – 682 du 25 janvier 2013	57
Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion Arrêté n°2013 – 683 du 25 janvier 2013	59

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

Service des biens départementaux

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble Arrêté n° 2013-824 du 30 janvier 2013	61
Mise à disposition d'un garage dans le Centre d'entretien routier de La Morte Arrêté n° 2013-1554 du 21 février 2013.....	63

DIRECTION DE LA QUESTURE

Service des assemblées

Comité hygiène et sécurité portant sur la désignation des représentants de la collectivité Arrêté n° 2013-787 du 31 janvier 2013	64
---	----

ENTENTE INTERDÉPARTEMENTALE RHÔNE-ISÈRE

Restauration de mosaïques

Délégation de signature à Madame Evelyne Chantriaux, directrice de l'Entente interdépartementale Rhône–Isère pour la restauration de mosaïques. Année 2013. Arrêté du président n°arcg-eri-2013-0001 du 28 janvier 2013.....	65
---	----

DIRECTION DES MOBILITES

SERVICE ACTION TERRITORIALE

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 16i au P.R. 3+015 et V.C. N°12 Chemin de Saint artin, sur le territoire de la commune de La Chapelle de la Tour, hors agglomération.

Arrêté n°2012-5054 du 25 février 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE DE A TOUR.

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7 (1 e°) , R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6 , R.415-7 , R.415-10 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant que la sortie du Chemin de Saint Martin sur la RD 16l n'offre pas la sécurité en terme de visibilité.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Secrétaire général de la mairie,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur la V.C N° 12 Chemin de Saint Martin devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 16l au P.R. 3+015; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D 16l et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)

L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Secrétaire général de la mairie de La Chapelle de la Tour,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Modification du régime de priorité à l'intersection des R.D. 51K au P.R. 4+270 et la route des Quatre Vents, sur le territoire de la commune de Panissage, hors agglomération

Arrêté n°2012-5062 du 14 février 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PANISSAGE.

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-7 (1 e°) , R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6 , R.415-7 , R.415-10 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant que le régime de priorité en place à l'intersection de la R.D.51K au P.R. 4+270 avec la route des Quatre Vents ne garantit pas la sécurité des usagers de la route et des riverains et nécessite la mise en place d'un stop.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Secrétaire général de la mairie,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur la route des Quatre Vents devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 51K au P.R. 4+270. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 51K et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

1. Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)

L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

2. Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Secrétaire général de la mairie de Panissage,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection de la R.D. 82 E aux P.R , 1+245 et V.C. 4 (Route du Ginard), 1+205 et V.C. 11 (route du bois Barral), 1+195 et V.C. 95 (route du Tram), 1+095 et V.C. 65 (route de Montbretel), sur le territoire de la commune de CORBELIN, hors agglomération.

Arrêté n°2012-12146 du 19/02/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORBELIN

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7 (1 e°), R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6, R.415-7, R.415-10 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2012-5072 du 04/10/2012 portant sur la modification du régime de priorité entre la RD 82E et les PR 1+245 et V.C. 4 (Route du Ginard),1+205 et V.C. 11 (route du bois Barral),1+195 et V.C. 95 (route du Tram), 1+095 et V.C. 65 (route de Montbretel);

Considérant que l'intersection de la R.D.82E et des PR :

1+245 et V.C. 4 (Route du Ginard)

1+205 et V.C. 11 (route du bois Barral)

1+195 et V.C. 95 (route du Tram)

1+095 et V.C. 65 (route de Montbretel)

ne garantit pas la sécurité des usagers de la route et des riverains et nécessite la mise en place de panneaux stop.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Secrétaire général de la mairie,

Arrêtent :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2012-5072 du 04/10/2012 portant sur la modification du régime de priorité entre la RD 82E et les PR 1+245 et V.C. 4 (Route du Ginard), 1+205 et V.C. 11 (route du bois Barral), 1+195 et V.C. 95 (route du Tram), 1+095 et V.C. 65 (route de Montbretel);

Article 2 :

Les usagers circulant sur la V.C 65 Route de Montbretel devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D 82E au P.R 1+095; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D 82E et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers circulant sur la V.C 95 Route du Tram devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D 82E au P.R 1+195; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D 82E et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers circulant sur la V.C 11 Route du Bois Barral devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D 82E au P.R 1+205; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D 82E et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers circulant sur la V.C 44 Route du Ginard devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D 82E au P.R 1+245; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D 82E et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

1.Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)
L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

2.Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Secrétaire général de la mairie de Corbelin,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 102 au P.R.0+785 et V.C. « Chemin des Souillets » sur le territoire de la commune de Saint Laurent du Pont, hors agglomération

Arrêté n° 2013-470 du 16 janvier 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7 (1 e°), R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6, R.415-7, R.415-10;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature.

Considérant que : pour améliorer la sécurité des usagers de la route au droit de l'intersection entre la RD 102 et la voie communale dite « Chemin des Souillets », il y a lieu de modifier le régime de priorité.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère.

Sur proposition du Secrétaire général de la mairie.

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur la voie communale dite « Chemin des Souillets » devront céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 102 (P.R. 0+785) ; et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

1. Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)
L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

2. Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Secrétaire général de la mairie de Saint Laurent du Pont,
Le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera diffusée à :

Monsieur le directeur du territoire Voironnais-Chartreuse.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 156 au P.R. 3+859 et V.C. Champ Bigot, sur le territoire de la commune de Penol, hors agglomération.

Arrêté n° 2013-537 du 05 février 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PENOL.

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7 (1 e°), R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6, R.415-7, R.415-10;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant que pour renforcer la sécurité des usagers empruntant la RD 156 et la V.C. « Champ Bigot », il est nécessaire de modifier le régime de priorité à l'intersection des deux voies.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Secrétaire général de la mairie,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur la V.C. Champ Bigot devront céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 156 (P.R. 3+859) et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

1. Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)
L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

2. Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Secrétaire général de la mairie de Penol,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection de la R.D. 157a, aux P.R. : 0+868 et V.C. Vie Charrette, 0+46+16 et la Voie Communale, sur le territoire de la commune de Penol, hors agglomération.

Arrêté n°2013-539 du 05 février 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PENOL.

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7 (1 e°), R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6, R.415-7, R.415-10;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant que pour renforcer la sécurité des usagers au niveau des carrefours de la R.D. 157a et V.C Vie charrette et Voie Communale. Il est nécessaire de modifier le régime de priorité.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Secrétaire général de la mairie.

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur la V.C. Vie charrette devront céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 157a (P.R. 0+868) et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers circulant sur la Voie Communale devront céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 157a (P.R. 0+416) et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

1. Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)
L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

2. Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Secrétaire général de la mairie de Penol,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 28 B au P.R. 1+945 et V.C. « Chemin des Pêcheurs » sur le territoire de la commune de Saint Laurent du Pont, hors agglomération

Arrêté n° 2013-828 du 14 février 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7 (1 e°), R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6, R.415-7, R.415-10 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant que : pour améliorer la sécurité des usagers de la route au droit de l'intersection entre la RD 28B et la voie communale dite «Chemin des Pêcheurs», il y a lieu de modifier le régime de priorité.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Secrétaire général de la mairie,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur la V.C «Chemin des Pêcheurs» devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 28 B (PR 1+945). Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 28 B et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

1. Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)
L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

2. Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Secrétaire général de la mairie de Saint Laurent du Pont,

Le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 28 B au P.R. 2+965 et V.C. « Impasse du Grenat » sur le territoire de la commune de Entre Deux Guiers, hors agglomération

Arrêté n° 2013-829 du 14 Février 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ENTRE DEUX GUIERS

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7 (1 e°), R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6, R.415-7, R.415-10 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant que : pour améliorer la sécurité des usagers de la route au droit de l'intersection entre la RD 28B et la voie communale dite «Impasse du Grenat», il y a lieu de modifier le régime de priorité.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Secrétaire général de la mairie,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur la VC «Impasse du Grenat» devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD28 B (PR 2+965). Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 28 B et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

1. Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)

L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

2. Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Secrétaire général de la mairie de Entre Deux Guiers,

Le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Utilisation d'équipements spéciaux sur routes enneigées et /ou verglacées.

Arrêté n°2013-908 du 1^{er} février 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du Commandant de gendarmerie de l'Isère en date du 13 novembre 2012.

Considérant que la sécurité et la fluidité du trafic justifient que, sur certaines portions de route, les usagers ne circulent qu'avec des véhicules équipés de chaîne à neige (ou autres dispositif équivalents), ou pneu neige, sur au moins deux roues motrices lorsque les conditions de conduite hivernale le justifient.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

En cas de perte d'adhérence due à l'enneigement rendant la circulation difficile sur certaines sections de route(s) départementale(s), tout véhicule devra être équipé sur au moins deux roues motrices de : chaînes à neige (ou autres dispositifs équivalent), ou de pneus neige, selon la signalisation en place.

Article 3 :

Les équipements ainsi mentionnés sont rendus obligatoires sur les sections de routes précisées en annexe, signalées au moyen des panneaux réglementaires B26 et panonceaux M9 éventuels.

Article 4 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par les services aménagement des directions territoriales de : l'Oisans, Vercors, l'Agglomération Grenobloise, Voironnais-Chartreuse, Grésivaudan, Trièves, Matheysine.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux :

Maires de :

Allemont
Alleverd
Auris
Aurans
Avignonet
Bernin
Besse
Bilieu
Chamrousse
Chantelouve
Chapareillan
Chirens
Clavans-En-Haut-Oisans
Cielles
Cordeac
Corenc
Cornillon-En-Trieves
Corps
Correncon-En-Vercors
Domene
Engins
Entraigues
Froges
Goncelin
Gresse-En-Vercors
Huez
Hurtieres
La Batie-Divisin
La Chapelle-Du-Bard
La Combe-De-Lancey
La Ferriere
La Flachere
La Garde
La Morte
La Motte-D'aveillans
La Motte-Saint-Martin
La Mure
La Pierre
La Salette-Fallavaux
La Terrasse
La Valette
Lalley
Lans-En-Vercors
Laval
Lavaldens
Lavars
Le Bourg-D'oisans
Le Champ-Pres-Froges
Le Cheylas
Le Freney-D'oisans
Le Monestier-Du-Percy
Le Moutaret
Le Percy
Le Perier
Le Sappey-En-Chartreuse

Le Touvet
Le Versoud
Les Adrets
Livet-Et-Gavet
Meaudre
Mens
Merlas
Miribel-Les-Echelles
Mizoen
Monestier-D'ambel
Monestier-De-Clermont
Montaud
Mont-De-Lans
Monteynard
Montferrat
Moretel-De-Mailles
Nantes-En-Ratier
Ornon
Oulles
Oz
Pellafol
Pierre-Chatel
Pinsot
Pommiers-La-Placette
Ponsonnas
Pontcharra
Prebois
Rencurel
Revel
Roissard
Saint-Aupre
Saint-Barthelemy-De-Sechilienne
Saint-Baudille-Et-Pipet
Saint-Bernard-Du-Touvet
Saint-Christophe-En-Oisans
Saint-Christophe-Sur-Guiers
Sainte-Agnes
Sainte-Marie-Du-Mont
Saint-Geoire-En-Valdaine
Saint-Guillaume
Saint-Hilaire-Du-Touvet
Saint-Honore
Saint-Jean-D'herans
Saint-Jean-Le-Vieux
Saint-Julien-De-Raz
Saint-Laurent-Du-Pont
Saint-Laurent-En-Beaumont
Saint-Martin-De-Cielles
Saint-Martin-De-La-Cluze
Saint-Martin-D'uriage
Saint-Maurice-En-Trieves
Saint-Maximin
Saint-Michel-Les-Portes
Saint-Mury-Monteymond
Saint-Nazaire-Les-Eymes
Saint-Nizier-Du-Moucherotte
Saint-Pancrasse
Saint-Paul-Les-Monestier

Saint-Pierre-D'allevard
Saint-Pierre-De-Chartreuse
Saint-Pierre-D'entremont
Saint-Quentin-Sur-Isere
Saint-Sebastien
Saint-Vincent-De-Mercuze
Sarcenas
Sechilienne
Sechilienne
Seyssinet-Pariset
Sievoz
Sinard
Sousville
Susville
Tencin
Theys
Valbonnais
Vaujany
Vaulnaveys-Le-Haut
Venosc
Villard-Bonnot
Villard-De-Lans
Villard-Notre-Dame
Villard-Reculas
Villard-Reymond
Voiron
Voreppe

Directeurs / Directrices des territoires de : l'Oisans, Vercors, l'Agglomération Grenobloise, Voironnais-Chartreuse, Grésivaudan, Trièves, Matheysine, Sud Grésivaudan.

**

Réglementation de la circulation sur les routes de desserte de l'OISANS durant la période d'activation du plan de gestion du trafic de l'OISANS, pour l'année 2013

Arrêté n° 2013-1018 du 12 février 2013

LE PREFET DE L'ISERE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE, LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.411-27, et R.411-28.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213 à L.2213.6.

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 portant inscription des RN 85 et RD1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation.

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 portant constat du transfert de routes nationales d'intérêt local aux départements.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967 modifiée le 6 novembre 1992 relative à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU l'arrêté interministériel du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2004 portant modification à l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises.

VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 2004 modifiant l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié et l'arrêté du 10 janvier 1974 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses.

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2012 relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour 2013 des véhicules de transport de marchandises.

VU l'avis favorable de la Direction des Mobilités du Département de l'Isère en date du 29 janvier 2013.

VU l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est en date du 5 février 2013.

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires en date du 5 février 2013.

VU l'arrêté départemental n°2011-2914 en date du 31 mars 2011 portant délégation de signature.

VU le plan de gestion de trafic de l'Oisans 2013 élaboré conjointement par les services du Conseil Général de l'Isère et des Directions Interdépartementales des Routes Centre Est (DIR CE) et Méditerranée (DIR MED), et mis à jour en janvier 2013 par la Direction Départementale des Territoires.

VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière.

VU l'arrêté 2013-908 du 1^{er} février 2013, relatif à l'utilisation des équipements spéciaux sur routes enneigées pris par le Conseil Général de l'Isère.

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité et afin d'améliorer les conditions de circulation entre l'agglomération grenobloise et le département des Hautes-Alpes en complément des mesures de gestion de trafic intégrées au plan PALOMAR Rhône-Alpes Auvergne, il est nécessaire de réglementer la circulation lors des grandes migrations hivernales, notamment en direction et en retour des stations de ski de l'OISANS

SUR proposition conjointe de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE et de M. le Directeur Général des Services du Département de l'ISERE,

Arrêtent

Article I

En cas d'encombrements sur la RN 85 dans le sens Grenoble => Oisans au giratoire de CHAMPAGNIER (PR 51+300) remontant jusqu'à la station de comptage « PONT ROUGE » (au PR 1+350 de la RN85), la circulation sur **la RD1085a** (liaison Pont de Claix – Champagnier) en venant de PONT de CLAIX sera régulée à l'aide de feux tricolores dans le sens Grenoble => Oisans à proximité du giratoire.

Article II

Pour limiter les remontées de bouchons sur la RD 1091 dans le sens retour à l'approche du **giratoire MUZET** à VIZILLE, l'anneau du giratoire pourra être partiellement neutralisé les 7 samedis 16 et 23 février 2013, et 2, 9, 16, 23 et 30 mars 2013, uniquement aux heures de fortes saturations du trafic avérées entraînant une saturation depuis la sortie de Péage de Vizille.

Les usagers désirant se rendre à VIZILLE ou à la Z.A. de Cornage emprunteront la sortie « VIZILLE CENTRE » et un itinéraire de déviation sera mis en place.

Article III

En cas de nécessité **la RD1091** (liaison Vizille – Briançon) sera coupée dans le sens GRENOBLE => BOURG d'OISANS.

Une déviation pour BRIANCON sera mise en place depuis GRENOBLE via GAP en empruntant les RD1075 (liaison Grenoble – Sisteron) - RD 944B - RD 944 - RN 94 (dans le département des Hautes Alpes). Les usagers engagés entre JARRIE et VIZILLE et se rendant à BRIANCON seront dirigés par la RN 85 : LAFFREY, LA MURE et GAP.

En cas de coupure de la RD 1091 à l'aval de Bourg d'Oisans, une déviation par les RD 526 et RD 26, et la RN 85, pourra être mise en place uniquement pour les véhicules légers, en sens retour, entre Bourg d'Oisans et Vizille via Valbonnais et La Mure.

Article IV

En cas d'encombrements exceptionnels sur la **RD1091** (liaison Vizille – Briançon), à **SECHILLENNE**, et si les conditions climatiques sont favorables, la circulation pourra être interdite sur la RD 114, dans le sens «L'ALPE DU GRAND SERRE => SAINT BARTHELEMY DE SECHILLENNE » sauf desserte locale.

Tous les véhicules seront déviés par la RD 114 jusqu'à LA MURE via LAVALDENS, LA VALETTE et NANTES en RATTIER.

Article V

En cas d'encombrements importants au **carrefour RN 85 / RD 529 à CHAMP sur DRAC** suite à la coupure de la déviation de JARRIE (accidents ou incidents), la circulation pourra être temporairement interdite à tous les véhicules sur la RD 529, entre les PR 5+399 et PR 4+406, dans le sens LA MURE => CHAMP SUR DRAC.

Les véhicules en transit devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant :

RD 63 de SAINT GEORGES de COMMIERS à VIF puis RD1075 (liaison Grenoble – Sisteron) jusqu'à l'autoroute A 480.

Article VI

En cas de risques d'avalanches entre le barrage du CHAMBON et LA GRAVE, la circulation pourra être interdite, **sur la RD1091** (liaison Vizille – Briançon), au niveau du **barrage du CHAMBON**.

Une déviation pour BRIANCON sera mise en place depuis GRENOBLE via GAP en empruntant les RD1075 (liaison Grenoble – Sisteron) - RD 944B - RD 944 - RN 94 (dans le département des Hautes Alpes). Les usagers engagés entre JARRIE et VIZILLE et se rendant à BRIANCON seront dirigés par la RN 85 : LAFFREY, LA MURE, GAP.

Article VII

La circulation pourra être régulée sur les RN 85, RD1091 (liaison Vizille – Briançon) et sur les RD pouvant servir de déviation, par les forces de l'ordre, **afin de faciliter l'écoulement du trafic**, les week-ends d'activation du plan de gestion de trafic de l'OISANS.

En cas de nécessité, les **feux tricolores de la traverse du Péage de Vizille** pourront être commutés à l'orange clignotant par le PC Itinisière.

Pendant les 5 week-ends des vacances de février-mars 2013 ainsi que les 2 week-ends suivant ces vacances, **la déviation de Livet (RD 1091)** pourra être obligatoire dans le sens Bourg d'Oisans vers Grenoble et l'accès à l'agglomération de Livet depuis la RD 1091 (sens Bourg d'Oisans vers Grenoble) sera fermé par les services du Conseil Général; l'accès à cette partie de l'agglomération sera possible à partir du giratoire central entre la déviation et la RD 1091.

Pour éviter les remontées de bouchons sur la RD 1091 au niveau de la rampe des Commères dans une zone sensible aux risques d'éboulements, les mesures suivantes seront mises en place dans le **giratoire Sud de la déviation de Bourg d'Oisans** (entre la RD 211 depuis l'Alpe d'Huez et la RD 1091), de façon à conserver un débit suffisant sur la RD1091 (liaison Briançon - Vizille) :

le trafic pourra être régulé par les forces de l'ordre ou par feux tricolores en concertation avec le PC Itinisière sur la RD 1091 et la RD 211.

la voie d'évitement entre la RD 211 depuis l'Alpe d'Huez et la déviation de Bourg d'Oisans en direction de Grenoble, sera fermé par les services du Conseil Général du vendredi 15 février 2013 à 17 h au lundi 18 mars 2013 à 9 h.

Article VIII

Sous réserve que les conditions météorologiques et la sécurité routière l'exigent, tous conducteurs désirant emprunter des tronçons de route enneigés devront obligatoirement équiper leur véhicule de dispositifs antidérapants amovibles (chaînes). Cette décision sera signalée sur les sections concernées par une signalisation réglementaire.

Dans certaines conditions, l'usage de pneus thermogommes (pneus neige) pourra être admise. Cette décision sera précisée sur la signalisation réglementaire en place.

Article IX

Tous les articles ont une validité permanente sauf l'article II qui ne s'applique que les 7 samedis 16 et 23 février 2013, et 2, 9, 16, 23 et 30 mars 2013.

Article X

M. le Préfet de l'ISERE ;
M. le Directeur Général des Services du Conseil Général de l'ISERE ;
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est ;
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'ISERE ;
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'ISERE ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'ISERE ;
M. le Directeur du CRICR de LYON,
M. le Directeur du CRICR de MARSEILLE,
M. le Directeur de la société AREA,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère ;
M. le Préfet du des HAUTES-ALPES ;
M. le Directeur Général des Services du Conseil Général des HAUTES-ALPES ;
M. le Directeur Départemental des Territoires des HAUTES-ALPES ;
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des HAUTES-ALPES ;
M. le Président du Syndicat des Transporteurs,
Mesdames et Messieurs les Maires de BRIE ET ANGONNES, CHAMPAGNIER, CHAMP sur DRAC, EYBENS, HUEZ EN OISANS, JARRIE, LA GRAVE, LA GARDE, LA MORTE, LA MOTTE D'AVEILLANS, LA MOTTE SAINT MARTIN, LA MURE, LAVALDENS , LA VALETTE, LE BOURG D'OISANS, LE FRENEY D'OISANS, LIVET et GAVET, MIZOEN, MONT DE LANS, MONTEYNARD, NANTES EN RATTIER, NOTRE DAME DE COMMIERS, PONT DE CLAIX, SECHILLENNE, SAINT BARTHELEMY DE SECHILLENNE, SUSVILLE, SAINT GEORGES DE COMMIERS, VENOSC, VIF, VARGES-ALLIERES et RISSET, et VIZILLE ;
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la PREFECTURE et du CONSEIL GENERAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les deux mois à compter de sa publication.

**

Limitation de vitesse sur la R.D 538 entre les P.R. 26+800 et 27+090 sur le territoire de la commune de Beaurepaire, hors agglomération

Arrêté n° 2013-1258 du 08 février 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la RD 538 et la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la R.D. 538 dans le sens Sud vers le Nord, section comprise entre les P.R. 26+800 et 27+090, sur le territoire de la commune de Beaurepaire hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de Bièvre Valloire.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère, Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Beaurepaire
Directeur du territoire de Bièvre Valloire

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D. 1091 classée à grande circulation entre les P.R. 45+723 et 46+000 sur le territoire des communes de Mizoën et Mont de Lans, hors agglomération

Arrêté n° 2013-1281 du 25 février 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-10467 du 10 décembre 2012 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 25 février 2013 ;

Vu la demande de MARIETTA Spa demeurant à : Via Corlo 52 10070 Balangero (TO) Italie en date du 04.02.2013,

Vu le Dossier d'Exploitation Sous Chantier approuvé par le Conseil Général des Hautes Alpes, la DIR MEDITERRANEE et la DIR Centre Est, diffusé le : 21/12/2012.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Conseil général pendant la réalisation des travaux de mise en œuvre des deux premiers éléments de l'échafaudage à tour, côté amont du Barrage du Chambon, sur le trait de scie S3/S4, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1091

selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 1091 classée à grande circulation, entre les P.R 45+723 et 46+000, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 05/03/2013 au 06/03/2013.

L'entreprise MARIETTA Spa et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Conseil général et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 : Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

La circulation sera coupée à tous les véhicules dans les deux sens, du mardi 5 mars 2013 à 21h jusqu'au mercredi 6 mars 2013 à 5h du matin ; et du mercredi 6 mars 2013 à 21h jusqu'au jeudi 7 mars 2013 à 5h du matin.

Les forces de l'ordre et de secours (SDIS, SAMU Isère et Hautes-Alpes) pourront passer dans les deux sens de circulation sur le barrage du Chambon avec délai de prévenance pendant les phases de coupure de la circulation.

Les restrictions de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules identifiés des services de secours, des forces de l'ordre et des gestionnaires de la voirie départementale munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Une voie libre d'une largeur de 3,00 mètres (compris le trottoir) sera maintenue pour les forces de l'ordre, de secours et des gestionnaires de la voirie départementale

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place pour les usagers circulant entre Grenoble et Briançon.

Elle empruntera depuis Vizille la RN 85 via La Mure, le col Bayard et Gap, puis la RN 94 en direction de Briançon sauf pour les PL supérieurs à 26T non munis de dispositif ralentisseur homologué indépendant des freins de secours et des freins de service (interdits de la limite des départements 38/05 à Gap).

Article 3 :

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) est à la charge du Maître d'Ouvrage : EDF

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage : l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Des panneaux d'information sont installés sur la RD 1091 de part et d'autre du barrage afin d'informer les usagers et rappeler les prochaines dates de perturbation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère .
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
L'entreprise responsable des travaux,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux :
Préfet de l'Isère
Préfet des Hautes Alpes,
Maire de Mizoën,
Maire de Mont de Lans,
SDIS 38,
SAMU 38,
CG05,
SDIS 05,
Forces de l'ordre 05,
CRICR Rhône-Alpes Auvergne.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « MARPA La Révola » à Villard-de-Lans

Arrêté n° 2013-684 du 22 janvier 2013

Dépôt en Préfecture le : 30/01/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général ;

Considérant que pour les résidants souhaitant déjeuner ou dîner à l'extérieur ou préparer eux-mêmes leurs repas, non servis par la M.A.R.P.A., est déduit du prix de journée, soit :

- 6,46 € pour le déjeuner

- 3,16 € pour le dîner

Le petit déjeuner n'étant pas déductible du prix de journée ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de la petite unité de vie « MARPA La Révola » à Villard-de-Lans sont autorisées comme suit :

BUDGET PRINCIPAL : HEBERGEMENT PERMANENT

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 530,00 €	8 174,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	217 898,54 €	118 865,46 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 453,30 €	960,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	410 881,84 €	127 999,46 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	386 591,45 €	122 999,46 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 150,00 €	5 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	1 000,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	11 140,39 €	0 €
	TOTAL RECETTES	410 881,84 €	127 999,46 €

BUDGET ANNEXE : ACCUEIL DE JOUR

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 322,30 €	125,70 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6 018,50 €	10 638,45 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 389,70 €	40,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	17 730,50 €	10 804,15 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	17 730,50 €	10 804,15 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs	0 €	0 €
	Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	17 730,50 €	10 804,15 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la petite unité de vie « La Révola » à Villard-de-Lans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2013** :

HERBERGEMENT PERMANENT :

Les tarifs hébergement comprennent :

la gestion du linge (linge plat et linge personnel des résidents),

les produits d'incontinence,

les repas (petits déjeuner, déjeuners, dîners).

Les tarifs hébergement ne comprennent pas :

le nettoyage des parties privatives,

l'électricité des parties privatives.

Tarif hébergement

Tarif hébergement 48,17 €

Tarifs hébergement spécifiques

Tarif hébergement T1 bis 50,33 €

Tarif hébergement T2 personne seule 56,45 €

Tarif hébergement T2 couple 43,35 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 23,41 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,86 €

ACCUEIL DE JOUR :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 23,46 €

Tarif hébergement moins de 60 ans 37,62 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 22,56 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,31 €

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03), dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Orchidées » à Seyssins

Arrêté n° 2013-800 du 1^{er} février 2013

Dépôt en Préfecture le : 14/02/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « les Orchidées » à Seyssins sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	464 520,00 €	54 030,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	719 243,61 €	490 130,74 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	705 737,35 €	4 298,98 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 889 500,96 €	548 459,72 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 889 500,96 €	548 459,72 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 889 500,96 €	548 459,72 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « les Orchidées » à Seyssins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2013** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 65,84 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 84,91 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 20,57 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 13,05 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,54 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03). dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux

dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal de Beaurepaire regroupant la maison de retraite « Le Dauphin Bleu » et le centre d'hébergement temporaire « L'Escale ».

Arrêté n° 2013-1032 du 4 février 2013

Dépôt en Préfecture le : 14/02/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre les moyens suivants :

La prise en compte des charges d'amortissement relatifs aux travaux de restructuration en cours;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Le Dauphin Bleu » à Beaurepaire sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	375 356,14 €	37 440,10 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	912 357,86 €	446 006,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	576 192,26 €	12 800,98 €
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 863 906,26 €	496 247,08 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 721 159,07 €	496 247,08 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	81 307,19 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	51 440,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent	10 000,00 €	
	TOTAL RECETTES	1 863 906,26 €	496 247,08 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Dauphin Bleu » à Beaurepaire sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2013** :

Tarif hébergement – Maison de retraite « Le Dauphin Bleu »

Tarif hébergement 52,54 €
 Tarif hébergement des moins de 60 ans 67,32 €

Tarif hébergement – Centre d'hébergement temporaire « L'Escale »

Tarif hébergement 42,57 €
 Tarif hébergement des moins de 60 ans 57,35 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 18,75 €
 Tarif dépendance GIR 3 et 4 11,90 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,05 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03). dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du

règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs dépendance de l'EHPAD de Diémoz

Arrêté n° 2013-1036 du 04 février 2013,

Dépôt en Préfecture le : 14/02/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2013, le budget dépendance de l'EHPAD de Chozeau est déterminé comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant dépendance (hors TVA)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 100,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	412 145,83 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	624,24 €
	Reprise du résultat antérieur	
	Déficit	
	TOTAL DEPENSES	458 870,07 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	458 870,07 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs	
	Excédent	
	TOTAL RECETTES	458 870,07 €

Article 2 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD de Diémoz sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2013 :

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2

16,07 € hors TVA soit 16,95 € TTC

Tarif dépendance GIR 3 et 4

10,20 € hors TVA soit 10,76 € TTC

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6

4,33 € hors TVA soit 4,57 € TTC

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Tarification 2013 du foyer logement, du service d'activités de jour (SAJ) et du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) gérés par l'association régionale pour l'insertion et l'autonomie (ARIA 38)

Arrêté n° 2013-521 du 21 janvier 2013

Dépôt en Préfecture le : 30 janvier 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2012 DOB B 06 01 du 25 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'ARIA 38,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dotations globalisées du foyer logement, du SAJ, et du SAVS , gérés par ARIA 38 sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2013**.

Les prix de journée indiqués ci-après applicables à cet établissement sont fixés à compter du **1^{er} mars 2013**.

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYER LOGEMENT

Dotation globalisée : 932 388,54 €

Prix de journée : 103,56 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

<i>Charges</i>	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	66 761,48 €
	<i>Groupe II : dépenses afférentes au personnel</i>	737 513,38 €
	<i>Groupe III : dépenses afférentes à la structure</i>	148 850,90 €
	<i>Total</i>	953 125,76 €
<i>Produits</i>	<i>Groupe I : produits de la tarification et assimilés</i>	932 388,54 €
	<i>Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation</i>	0,00 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €
	<i>Total</i>	932 388,54 €
<i>Réserve au financement de mesure d'exploitation</i>		20 737,22 €

SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR

Dotation globalisée : 301 911,37 €

Prix de journée : 69,65 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 734,23 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	257 099,87 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	35 596,68 €
	Total	325 430,78 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	301 911,37 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	625,00 €
	Total	302 536,37 €
Reprise du résultat excédentaire 2011		22 894,41 €

SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE

Dotation globalisée : 474 391,29 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 319,77 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	419 569,36 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	42 821,71 €
	Total	499 710,84 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	474 391,29 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	474 391,29 €
Reprise du résultat excédentaire 2011		25 319,55 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés en Isère (APAJH 38)

Arrêté n° 2013-696 du 24 janvier 2013

Dépôt en Préfecture le : 6 février 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2012 DOB B 06 01 du 25 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,
Vu les propositions budgétaires présentées pour l'APAJH,
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La dotation globalisée du SAVS, géré par l'APAJH 38 est fixée, ainsi qu'il suit au titre de l'année **2013**.

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée : 1 689 064,86 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

<i>Charges</i>	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	59 372,81 €
	<i>Groupe II : dépenses afférentes au personnel</i>	1 424 565,00 €
	<i>Groupe III : dépenses afférentes à la structure</i>	212 419,08 €
	Total	1 696 356,89 €
Produits	<i>Groupe I : produits de la tarification et assimilés</i>	1 689 064,86 €
	<i>Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation</i>	0,00 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €
	Total	1 689 064,86 €
Reprise du résultat excédentaire 2011		7 292,03 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 du foyer de vie « Romant » et du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) gérés par l'association Accompagner Le Handicap Psychique en Isère (ALHPI)

Arrêté n° 2013-803 du 28 janvier 2013

Dépôt en Préfecture le : 8 février 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2012 DOB A 06 01 du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,
Vu les propositions budgétaires présentées par l'association ALHPI,
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dotations globalisées du foyer de vie et du SAVS, gérés par l'ALHPI sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2013**.

Le prix de journée indiqué ci-après applicables à cet établissement sont fixés à compter du **1^{er} mars 2013**.

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYER DE VIE

Dotation globalisée : 1 041 742,34 €

Prix de journée : 146,55 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

<i>Charges</i>	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	101 253,12 €
	<i>Groupe II : dépenses afférentes au personnel</i>	740 899,98 €
	<i>Groupe III : dépenses afférentes à la structure</i>	236 794,84 €
	Total	1 078 947,94 €
<i>Produits</i>	<i>Groupe I : produits de la tarification et assimilés</i>	1 041 742,34 €
	<i>Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation</i>	36 681,99 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €
	Total	1 078 424,23 €
Reprise du résultat excédentaire 2011		523,61 €

SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE

Dotation globalisée : 422 227,27 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

<i>Charges</i>	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	24 646,43 €
	<i>Groupe II : dépenses afférentes au personnel</i>	348 048,21 €
	<i>Groupe III : dépenses afférentes à la structure</i>	50 157,63 €
	Total	422 852,27 €
<i>Produits</i>	<i>Groupe I : produits de la tarification et assimilés</i>	422 227,27 €
	<i>Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation</i>	0,00 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €
	Total	422 227,27 €
Reprise du résultat excédentaire 2011		625,00 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux

dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 du service d'activités de jour géré par l'association Accompagner le Handicap Psychique en Isère (ALHPI)

Arrêté n° 2013-1156 du 6 février 2013

Dépôt en Préfecture le : 20 février 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2012 DOB A 06 01 du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'ALHPI,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La dotation globalisée du SAJ, géré par l'ALHPI, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année **2013**.

Le prix de journée indiqué ci-après applicable à cet établissement est fixé à compter du **1^{er} mars 2013**.

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée : 389 513,34 €

Prix de journée : 73,96 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 397,14 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	332 286,13 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	54 178,07 €
	Total	431 861,34 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	389 513,34 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	42 348,00 €
	Total	431 861,34 €
Reprise du résultat excédentaire 2011		0,00 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422

Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées

Opération : Aide aux organismes HPH

Affectation de soldes d'aides à l'investissement - Avenant à la convention entre le Département de l'Isère et le centre hospitalier de Saint Laurent du Pont

Extrait des décisions de la commission permanente du 25 janvier 2013, dossier N° 2013 C01 A 06 71

Dépôt en Préfecture le : 29 janv 2013

1 – Rapport du Président

Lors de sa session du 13 décembre 2012, l'assemblée départementale a reconduit, pour un montant de 239 262 €, des soldes d'aides à l'investissement votées sur des exercices antérieurs et arrivant à échéance en fin d'exercice 2012, pour :

- le projet FAM (foyer d'accueil médicalisé) du Perron à Saint-Sauveur (42 401 €),
- le projet FAM CERES (centre de réadaptation et de soins) du centre hospitalier de Saint-Laurent du Pont (196 861 €).

Concernant l'aide attribuée à la résidence d'accueil et de soins Le Perron à Saint-Sauveur, le solde sera versé sur 2013 selon les dispositions de la convention passée le 28 novembre 2008 entre le Département et l'établissement, applicable jusqu'à la fin de la reprise de la subvention dans le résultat d'exploitation.

Concernant l'aide attribuée au centre hospitalier de Saint-Laurent du Pont pour la reconstruction du FAM CERES, la validité de la convention définissant les modalités de versement, signée le 30 janvier 2009 et reconduite par un premier avenant sur 2012, arrive à échéance le 31 décembre 2012.

Afin de permettre d'effectuer le dernier versement relatif à cette opération, un avenant n° 2 prorogeant les dispositions de la convention sur une nouvelle période d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, a été établi.

Je vous propose :

- d'affecter les soldes des aides à l'investissement au Perron pour 42 401 € et au centre hospitalier de Saint-Laurent du Pont pour 196 861 €,
- d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant joint en annexe, pour le centre hospitalier de Saint-Laurent du Pont.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU 30 JANVIER 2009 RELATIVE AU VERSEMENT DE
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-LAURENT DU
PONT**

ENTRE

- le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer le présent avenant par la décision de la commission permanente en date du 25 janvier 2013, ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

- le Centre hospitalier de Saint-Laurent du Pont, 280 chemin des Martins - BP 11 - 38380 Saint-Laurent du Pont, représenté par Monsieur le Directeur, habilité à signer le présent avenant. ci-après dénommé « Le Centre hospitalier », d'autre part,

Vu la délibération de l'assemblée départementale 2013 BP A 06 02 du 13 décembre 2012 prorogeant le solde de certaines subventions d'investissement sur l'exercice 2013 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées » (programme hébergement personnes handicapées - opération aide aux organismes HPH).

Il EST CONVENU CE QUI SUIT :

La convention susvisée signée entre le Département et le Centre hospitalier le 30 janvier 2009, pour une durée de trois ans, nécessite une nouvelle prorogation compte tenu de reports intervenus dans la réalisation des travaux de construction du nouveau bâtiment accueillant le foyer d'accueil médicalisé CERES (centre de réadaptation et de soins) de 65 places pour adultes handicapés mentaux profonds avec troubles associés.

Une première prorogation sur l'exercice 2012 a permis le versement du 3^{ème} acompte de l'aide.

La validité de l'aide à l'investissement restant à verser, soit 196 861 €, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 1 : durée de la convention

L'application de la convention signée le 30 janvier 2009 entre le Département et le Centre hospitalier relative au versement de la subvention d'investissement participant au financement de l'opération de construction a été reconduite par un premier avenant signé le 27 janvier 2012, pour une période d'un an sur 2012.

Elle est prorogée par le présent avenant n°2 pour une nouvelle période d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 2 : résiliation

Les conditions de résiliation du présent document sont identiques à celles mentionnées à l'article 8 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère

Le Directeur du Centre hospitalier

**

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

SERVICE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Centre de planification et d'éducation familiale de Saint Egrève géré par l'association Mouvement français pour le planning familial

Arrêté n° 2012-12468 du 24 janvier 2013

Dépôt en Préfecture le : 6 février 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la santé publique notamment les articles L2311-1 à L2311-6 et R2311-7 à R2311-18,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L213-1 et L213-2,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983,

Vu la loi n°67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances,

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Madame la Présidente de l'association Mouvement Français pour le Planning Familial, association départementale de l'Isère est autorisée à faire fonctionner le centre de planification et d'éducation familiale situé 2 rue du 19 mars 1962 à Saint Egrève.

Article 2 :

Le Médecin Directeur du centre de planification et d'éducation familiale est le Docteur Claire Santoni, diplômée d'état de docteur en médecine générale, sous réserve de la dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 3 :

Le centre de planification et d'éducation familiale s'assurera le concours, pour ses consultations, du personnel requis par les textes réglementaires sus-visés.

Article 4 :

Le centre de planification et d'éducation familiale s'engage à exercer ses activités dans les conditions prévues par les textes sus-visés.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE ACTION SOCIALE ET INSERTION

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n°2013 – 672 du 25 janvier 2013

Dépôt en Préfecture le 6 février 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 18 juillet 2011 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RSA,

VU l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011, portant délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique et pathologique obtenu au titre de durant la session de septembre 1985

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.
Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1^{er} est le suivant :

ABRIC Elisabeth
1 place de l'Eglise
38160St MARCELLIN

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – Service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence. Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire de Sud-Grésivaudan. La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à St Marcellin. L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783. Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Sous peine d'irrecevabilité, ce recours contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011. Dans ce même délai de deux mois, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n°2013 – 673 du 25 janvier 2013

Dépôt en Préfecture le 6 février 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 18 juillet 2011 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RSA,

VU l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011, portant délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique et pathologique obtenu au titre de l'année universitaire 1999-2000

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.
Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1^{er} est le suivant :

BIGINI Virginie
Le Bouchet
38880AUTRANS

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – Service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.
Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire de Vercors.
La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Villard-de-Lans.
L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.
Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.
Sous peine d'irrecevabilité, ce recours contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de

35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.
Dans ce même délai de deux mois, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n°2013 – 674 du 25 janvier 2013

Dépôt en Préfecture le 6 février 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 18 juillet 2011 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RSA,

VU l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011, portant délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU la maîtrise de psychologie obtenu au titre de durant la session de septembre 1982

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1^{er} est le suivant :

BOZONNET Odile
2 avenue Jean Perrot
38000GRENOBLE

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – Service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence. Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire de Grenoble, Drac Isère et Couronne nord.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Grenoble.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Dans ce même délai de deux mois, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n°2013 – 675 du 25 janvier 2013

Dépôt en Préfecture le 6 février 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 18 juillet 2011 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RSA,

VU l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011, portant délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU le master sciences humaines et sociales mention psychologue spécialité psychologie sociale et du travail obtenu au titre de obtenu le 20 septembre 2009

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1^{er} est le suivant :

BOURLIER Florence
Chemin des Perrières
38790St GEORGES D'ESPERANCHE

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – Service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire de Haut-Rhône dauphinois. La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Crémieu.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Dans ce même délai de deux mois, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et au recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n°2013 – 676 du 25 janvier 2013

Dépôt en Préfecture le 6 février 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 18 juillet 2011 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RSA,

VU l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011, portant délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique et pathologique obtenu au titre de l'année universitaire 2000-2001

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1^{er} est le suivant :

CHEGUETTINE Yasmina
7 rue du Docteur Mazet
38000GRENOBLE

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – Service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence. Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire de Les cinq secteurs du territoire sf Vizille.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Grenoble.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Dans ce même délai de deux mois, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n° 2013 – 677 du 25 janvier 2013

Dépôt en Préfecture le 6 février 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 18 juillet 2011 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RSA,

VU l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011, portant délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU le master humanités et sciences humaines à finalité professionnelle, mention psychologie de la santé obtenu au titre de au titre de l'année 2007-2008

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1^{er} est le suivant :

DAMOND Claudine

516 chemin de la Burletière

38960ST ETIENNE DE CROSSEY

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – Service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire de Voironnais-Chartreuse. La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Coublevie. L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783. Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Sous peine d'irrecevabilité, ce recours contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011. Dans ce même délai de deux mois, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n°2013 -678 du 25 janvier 2013

Dépôt en Préfecture le 6 février 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 18 juillet 2011 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RSA,

VU l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011, portant délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique obtenu au titre de à la 2ème session de 1991

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1^{er} est le suivant :

GASPAR Manuel
16 avenue Louis Michel-Villaz
38270BEAUREPAIRE

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – Service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence. Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire de Bièvre-Valloire.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Beaurepaire.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Dans ce même délai de deux mois, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n°2013 – 679 du 25 janvier 2013

Dépôt en Préfecture le 6 février 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 18 juillet 2011 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RSA,

VU l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011, portant délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique et pathologique obtenu au titre de à la 2ème session de 1996

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1^{er} est le suivant :

LOPEZ Annick
100 rue du Clos Martin Ragès
73000SONNAZ

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – Service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence. Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire de Grésivaudan. La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Domène. L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783. Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Sous peine d'irrecevabilité, ce recours contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011. Dans ce même délai de deux mois, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n°2013 – 680 du 25 janvier 2013

Dépôt en Préfecture le 6 février 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 18 juillet 2011 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RSA,

VU l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011, portant délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique et pathologique obtenu au titre de à la session de juin 1980

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1^{er} est le suivant :

MOAL Rosemarie
52 Grande Rue
38350LA MURE

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – Service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire de Matheysine, secteur du Pays vizillois, Trièves et Oisans.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Vizille.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011. Dans ce même délai de deux mois, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n°2013 – 681 du 25 janvier 2013

Dépôt en Préfecture le 6 février 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 18 juillet 2011 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RSA,

VU l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011, portant délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique obtenu au titre de au titre de l'année universitaire 1995-1996

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1^{er} est le suivant :

PITICI Colette
64 cours Romestang
38200VIENNE

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – Service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire de Isère-rhodanienne et Porte des Alpes.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Vienne.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Dans ce même délai de deux mois, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n°2013 – 682 du 25 janvier 2013

Dépôt en Préfecture le 6 février 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 18 juillet 2011 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RSA,

VU l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011, portant délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique et pathologique obtenu au titre de à la session d'octobre 1985

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1^{er} est le suivant :

PRAT Marie
16 rue Georges Guyenemer
38300BOURGOIN

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – Service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire de Porte des Alpes et Vals du Dauphiné.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Bourgoin.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.
Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.
Sous peine d'irrecevabilité, ce recours contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.
Dans ce même délai de deux mois, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n°2013 – 683 du 25 janvier 2013

Dépôt en Préfecture le 6 février 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 18 juillet 2011 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RSA,

VU l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011, portant délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU le master humanités et sciences humaines à finalité professionnelle, mention psychologie, spécialité psychopathologie et psychologie clinique obtenu au titre de l'année universitaire 2005-2006

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1^{er} est le suivant :

SANFILIPPO Valérie
40 rue du docteur Lucien Steinberg
26140SAINT-RAMBERT D'ALBON

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – Service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence. Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire de Isère-rhodanienne. La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Roussillon. L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783. Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Sous peine d'irrecevabilité, ce recours contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011. Dans ce même délai de deux mois, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

SERVICE DES BIENS DEPARTEMENTAUX

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté n° 2013-824 du 30 janvier 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de la « **Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble** » en date du 21 janvier 2013,

Sur proposition du Directeur de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 : Objet

Le Département de l'Isère met à disposition de la « Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble », à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser une réunion des chefs d'entreprise dans le cadre d'un dispositif d'accompagnement des dirigeants.

Soit :

La salle des pas perdus de l'ancienne Cour d'Assises au 1^{er} étage

La salle d'audience solennelle au 1^{er} étage de l'ancien TGI

Article 2 : indemnité d'occupation

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 : Durée

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Date(s) d'utilisation	Horaires
Installation	Jeudi 7 février 2013	10h – 12h
Manifestation		13h30 – 18h
Remise en état des locaux		18h – 19h

Article 4 : Charges et conditions d'utilisation

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :

185 personnes maximum dans la salle des pas perdus de l'ancienne Cour d'Assises (1^{er} étage),

173 personnes maximum dans la salle d'audience solennelle de l'ancien TGI (1^{er} étage),

200 personnes maximum simultanément dans l'ensemble du bâtiment,

réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans

l'annexe ci-jointe,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable, s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

A titre exceptionnel un écran de projection ainsi qu'un paperboard seront mis à disposition des occupants.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

Le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

<p style="text-align: center;">PALAIS DU PARLEMENT Occupation des Salles CONSIGNES DE SECURITE ET CONDITIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE A RESPECTER</p>
--

Le responsable de la manifestation doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité, moyens de secours et plans d'évacuation affichés dans les locaux concernés.

Un agent de sécurité devra être présent dans le bâtiment pendant toute la durée de la manifestation afin d'assurer la sécurité incendie et l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence. Cet agent devra assurer un gardiennage constant et devra également contrôler les accès et effectuer un filtrage des entrées des personnes autorisées à accéder au bâtiment.

Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment et dans l'enceinte du bâtiment.

Les dégagements ne doivent pas être réduits ou occupés par les présentations, objets, meubles ou vitres et leur signalisation doit rester visible.

Les éléments de décoration et tentures doivent être classés « difficilement inflammables » au minimum.

L'exposition ou la manifestation doit être aménagée et organisée de manière à conserver des chemins de circulation libres en permanence.

Les caisses vides, emballages divers (etc...) ne doivent pas séjourner dans les locaux ouverts au public.

Les installations électriques et d'éclairage temporaire doivent être conformes aux normes en vigueur. Dans tous les cas aucune canalisation ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation des personnes.

L'emploi de projecteurs à arc est interdit.

L'utilisation d'appareils à flammes nues est interdite.

La restauration sur place est interdite sauf celle ne nécessitant pas de cuisson sur place. Dans tous les cas de figure la puissance des installations de réchauffage ne devra pas dépasser 20 kWh.

D'une manière générale les utilisateurs doivent se conformer en ce qui les concerne aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (livre I) et celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement précité (livre III), applicables aux établissements de cinquième catégories.

Enfin le preneur s'engage à respecter toutes les clauses de l'arrêté pris par le Président du Conseil général de l'Isère l'autorisant à occuper temporairement ces locaux.

Le preneur (*compléter*).....
s'engage à respecter ces consignes de sécurité et conditions d'occupation.

Fait à, le
signature et cachet :

**

Mise à disposition d'un garage dans le Centre d'entretien routier de La Morte

Arrêté n° 2013-1554 du 21 février 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de la commune de La Morte en date du 19 février 2013,

Sur proposition du Directeur de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de la commune de La Morte,

« à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble »

- un garage au sein du Centre d'entretien routier de l'Alpes du Grand Serre, sis 20 route de Grenoble à La Morte (38350), afin d'y stationner un véhicule électrique, immatriculé CD 915 YR, destiné à effectuer des navette dans la station.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit pour la période du :
vendredi 22 février 2013 au lundi 4 mars 2013 matin.

Article 3 :

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engage à prendre connaissance des consignes générales de sécurité liées à l'utilisation du garage, moyens de secours et plan d'évacuation affichés dans le locaux concernés,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,

s'engager à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,
La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 5 :

Le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE LA QUESTURE

SERVICE DES ASSEMBLEES

Comité hygiène et sécurité portant sur la désignation des représentants de la collectivité

Arrêté n° 2013-787 du 31 janvier 2013

Dépôt en Préfecture le 6 février 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 22 avril 2011 portant sur la désignation des représentants de l'assemblée départementale dans les organismes du département,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 9 juin 2011 portant sur la désignation des représentants de l'assemblée départementale dans les organismes du département,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012 – 2388 portant désignation des représentants de l'administration au comité hygiène et sécurité.

Article 2 :

Les représentants de l'administration au comité hygiène et sécurité sont désignés comme suit :

En tant que membres titulaires :

- Le Directeur général des services,
- La Directrice générale adjointe chargée des ressources,
- Le Directeur adjoint de la Direction de l'éducation et de la jeunesse,
- Le Directeur général adjoint chargé du développement,
- Le Directeur général adjoint chargé de la vie sociale.

En tant que membres suppléants :

- Le Directeur du territoire Grésivaudan,
- La Déléguée générale à l'organisation territoriale,
- La Directrice des ressources humaines,
- Le Directeur de l'immobilier et des moyens,
- La Directrice adjointe ressources du territoire de l'Agglomération grenobloise.

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

ENTENTE INTERDÉPARTEMENTALE RHÔNE-ISÈRE

RESTAURATION DE MOSAÏQUES

Délégation de signature à Madame Evelyne Chantriaux, directrice de l'Entente interdépartementale Rhône–Isère pour la restauration de mosaïques. Année 2013.

Arrêté du président n°arcg-eri-2013-0001 du 28 janvier 2013

Dépôt en préfecture du Rhône : 31 janvier 2013

LE PRESIDENT DE L'ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE RHONE-ISERE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5411-1 et suivants,

Vu le code des marchés publics,

Vu le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur de l'Entente interdépartementale Rhône–Isère pour la restauration de mosaïques adopté le 27 novembre 1981 par le conseil d'administration de l'Entente et modifié les 12 septembre 1985, 11 juin 2007 et 17 juin 2009,

Sur la proposition de la directrice de l'Entente interdépartementale Rhône–Isère pour la restauration de mosaïques,

Arrête :

Article I :

Délégation permanente est donnée à Madame Evelyne Chantriaux, directrice de l'Entente interdépartementale Rhône–Isère pour la restauration de mosaïques, à l'effet de signer, au nom du Président de l'Entente interdépartementale, tous actes, notamment les marchés relatifs à la dépose et à la restauration de mosaïques dans la limite de 20000 euros taxes comprises, arrêtés, décisions et correspondances concernant les affaires de l'Entente, à l'exception :

des arrêtés à caractère réglementaire,

des lettres adressées aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux, aux conseillers généraux, aux maires et aux chefs de juridictions, à moins qu'il ne s'agisse de lettres de notification,

tous actes, correspondances, documents et pièces pris, rédigés ou confectionnés pour les besoins de la politique ou des actions de communication de l'Entente interdépartementale,

des rapports au conseil d'administration de l'Entente interdépartementale,

des requêtes et des mémoires correspondant aux actions intentées par l'Entente interdépartementale devant les juridictions administratives et judiciaires ou auxquelles elle défend devant les mêmes juridictions.

Article II :

Pour l'application de l'article I, la délégation de signature donnée à Madame Evelyne Chantriaux porte sur :

1° les ordres de mission, les états de frais de déplacement, les états d'heures supplémentaires et les états de vacation des personnels de l'Entente interdépartementale,

2° toutes pièces (certificats pour paiement, certificats administratifs, états de dépenses ou de recettes, factures, etc.) intéressant la comptabilité de l'Entente interdépartementale, à l'exception des mandats, des ordres de paiement, des titres de perception et des bordereaux journaux de recettes et de dépenses,

3° tous actes, pièces et documents intéressant :

la préparation (y compris l'accomplissement des formalités de publicité), la passation (signature et notification) et l'exécution des marchés à procédure adaptée et de leurs avenants dans la limite de 10.000 euros hors taxes,

la préparation (y compris l'accomplissement des formalités de publicité) des marchés à procédure adaptée d'un montant supérieur à 10.000 euros hors taxes et des marchés à procédure formalisée d'un montant supérieur à 206.000 euros hors taxes et l'exécution de ces marchés en tant qu'elle correspond à des bons de commande (dans la limite de 10.000 euros hors taxes par bon de commande).

Article III :

Pour l'application de l'article I, la délégation donnée à Madame Evelyne Chantriaux porte sur :

tous les contrats d'assurances et leurs avenants conclus en exécution d'une délibération du conseil d'administration de l'Entente interdépartementale, et

tous les contrats d'abonnement et leurs avenants conclus pour l'approvisionnement en chauffage, eau, électricité et gaz des locaux affectés à l'Entente interdépartementale, ainsi que tous les titres tendant au remboursement au département du Rhône des dépenses correspondantes.

Article IV :

Pour l'application de l'article I, en matière de gestion de personnel, la délégation de signature consentie à Madame Evelyne Chantriaux porte notamment sur :

les contrats portant sur la formation des agents de l'Entente interdépartementale,

les conventions de stage intéressant les agents de l'Entente interdépartementale ou permettant l'accueil de tiers dans les services de l'Entente.

Pour l'application de l'article I, en matière de gestion du personnel, la délégation de signature consentie à Madame Evelyne Chantriaux ne porte pas sur les décisions individuelles intéressant la nomination, ou affectant la position statutaire, ou comportant avancement de grade des agents. Elle ne porte pas non plus sur les décisions notifiant aux agents non titulaires

l'intention de l'Entente interdépartementale de renouveler ou non leur engagement, sur les décisions de licenciement des agents non titulaires et sur les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux agents.

Article V :

Pour l'application de l'article I, en matière juridique, la délégation de signature consentie à Madame Evelyne Chantriaux porte notamment sur :

- les correspondances avec les compagnies d'assurances et les sociétés de conseil et de courtage en assurances,
- les dîres à expert,
- les plaintes, notamment celles destinées à garantir, en application de l'article 11 de la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les droits des agents de l'Entente interdépartementale,
- les arrêtés portant désignation d'avocats,
- les actes interruptifs de déchéance ou de forclusion.

Article VI :

La signature de Madame Evelyne Chantriaux est accréditée auprès du Payeur départemental du Rhône.

Article VII :

Le présent arrêté sera transmis pour affichage aux départements membres de l'Entente interdépartementale et publié au Recueil des actes administratifs du Département du Rhône et au Recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Le Président de l'Entente interdépartementale Rhône-Isère
pour la restauration des mosaïques
Jean-Jacques PIGNARD

Transmission pour contrôle de légalité :

ARRETE DU PRESIDENT N°ARCG-ERI-2013-0001

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication ou de son affichage :

- soit d'un recours gracieux devant le Président de l'Entente interdépartementale Rhône-Isère pour la restauration de mosaïques,
- soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

**

Dépôt légal : février 2013

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Thierry VIGNON

Rédaction et abonnement : service prospective et documentation